



Liberté Égalité Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DRIRE**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
DE HAUTE-NORMANDIE

Le Havre, le 12 septembre 2006

Groupe de Subdivisions du Havre  
48, rue Denfert Rochereau  
76600 – Le Havre  
Subdivision ST3  
Affaire suivie par Catherine FORTIN  
Téléphone : 02.35.19.32.84  
Télécopie : 02.35.19.32.99  
Mél : catherine.fortin@industrie.gouv.fr

GSLH.2006.09.432 CFo.MAB

**DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME**

**Société COOPER STANDARD AUTOMOTIVE  
76210 Bolbec**

**N° SIRET : 389 798 927 00064**

**Rapport de l'inspection des installations classées  
au conseil départemental de l'environnement,  
des risques sanitaires et technologiques**

Objet : Demande de modification de prescriptions - Proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire

**1 PRESENTATION DE LA SOCIETE**

La Société COOPER STANDARD AUTOMOTIVE, dont le siège social est situé 141, rue Michel Carré - 95815 Argenteuil Cedex, exploite à Bolbec, ZA Baclair, une usine de transformation du caoutchouc.

Ce groupe dont l'activité est la fabrication de joints caoutchouc pour automobiles dispose de 4 usines en France, dont deux en Seine-Maritime (Lillebonne et Bolbec). L'établissement de Bolbec est situé sur la zone industrielle de Baclair depuis 1998 (date de construction de l'usine). Il fabrique des lécheurs et des coulisses de vitres à partir du caoutchouc préparé dans l'usine de Lillebonne.

**2 CONTEXTE**

L'arrêté préfectoral d'autorisation daté du 13 avril 2004 comportait la prescription suivante à l'article 1.2 : « l'exploitant s'engage à remplacer d'ici fin 2006 la ligne de bain de sel multi-produits par une ligne à technologie UHF (ultra haute fréquence) afin de réduire les émissions de nitrosamines ».



Cette prescription repose sur le fait que : « la vulcanisation par bain de sels libère des nitrosamines, substances classées probablement cancérogènes pour l'homme ». Au vu de l'évolution de l'activité, la société demande une modification de son arrêté pour conserver la ligne de bain sans la remplacer par une ligne à technologie UHF.

### **3 EXAMEN DU DOSSIER :**

Par rapport à la situation du site lors de l'établissement de l'impact sanitaire en 2002 et aujourd'hui, plusieurs facteurs ont évolué (données en annexe 2) :

- La comparaison des mesures de concentration en nitrosamines réalisées en 2006 à celles de 2002 permet de constater une réduction de 14 fois. De plus, si l'on considère les moyennes des mesures réalisées en 2005 et 2006, les émissions de nitrosamines sont alors 23 fois moins élevées. Ce résultat est essentiellement dû à l'introduction en production de nouvelles formulations dont la modification porte essentiellement sur le changement des accélérateurs de vulcanisation. A ce jour, 49,7 % des mélanges utilisés sur ces lignes ne produisent aucune émission de nitrosamines.
- Le niveau d'activité 2006 fait état d'une réduction de 50 % du fonctionnement des lignes bains de sels par rapport à 2003, c'est-à-dire une exposition pour la population environnante 2 fois inférieure à celle figurant dans l'analyse sanitaire. En parallèle, l'activité automobile future met en évidence une baisse significative de l'engagement des deux lignes bains de sel actuellement en activité avec de plus, un risque réel de perte d'un marché.

Dans ces conditions, comme la société n'a pas plus de visibilité sur le moyen et long terme, un investissement de 750 k€ n'est pas justifié.

### **4 AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

La DDASS a été consultée sur cette demande. Dans son avis du 1<sup>er</sup> août 2006, elle indique que :

« les données d'émissions de nitrosamines de l'année 2002 conduisent, pour une exposition chronique, à un risque non acceptable. C'est pourquoi l'arrêté préfectoral prévoyait la suppression de certaines lignes de bains de sels.

En extrapolant les résultats de l'année 2006, on aboutit à un risque acceptable. La requête du pétitionnaire peut donc être acceptée sous réserve que l'activité à l'origine des émissions de nitrosamines reste au même niveau qu'en 2006, à savoir 0,3 g/h de nitrosamines (NDMA+NPYR+NDBA+NDEA) pour une durée de fonctionnement annuelle de 6600 h, soit 2 kg/an. »

Les impacts liés au maintien de cette ligne n'évoluent pas car les risques liés aux lignes de bains de sels avaient été considérés dans l'élaboration du dossier de demande d'autorisation.

Dans les nouvelles conditions d'exploitation de 2006, le remplacement de la ligne bains de sels multi-produits par la technologie UHF non émettrice de nitrosamines n'apparaît plus obligatoire.

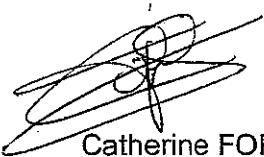
### **5 CONCLUSION**

La société COOPER STANDARD souhaite donc maintenir l'activité de la ligne bains de sel multi-produits après le mois d'octobre 2006 et demande, en conséquence, la modification de son arrêté préfectoral.

Compte tenu des émissions en nitrosamines des lignes de bains de sels réduites depuis 2002 à au plus 2 kg/an, l'inspection des installations classées propose à monsieur le Préfet de Seine-Maritime, en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

d'accepter la demande de la société COOPER STANDARD AUTOMOTIVE en lui permettant de maintenir les deux lignes de bains de sels sous réserve du respect des prescriptions ci-jointes en annexe 3.

Nous proposons aux membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable à cette demande.

<b>REDACTEUR :</b> Le Havre, le 12 septembre 2006  L'Inspecteur des installations classées   Catherine FORTIN	<b>VERIFICATEUR :</b> Le Havre, le 12 septembre 2006  L'Inspecteur des installations classées   Claire FREY	Adopté et transmis à Monsieur le Préfet de Seine-Maritime, Le Havre, le 12 septembre 2006 Pour le directeur et par délégation Le chef de groupe   Pierre CRENN
--	--	--

## ANNEXE 2

### Synthèse de l'analyse sanitaire initiale et du suivi annuel

Année	NDMA N.Nitroso diméthylamine	NPYR N.Nitroso pyrrolidine	NDBA N.Nitroso dibutylamine	NDEA N.Nitroso diéthylamine	Résultats 1 ligne	Résultats 2 lignes	Résultats 3 lignes
2002	295.3	0.04	0.02	0.02	295.38	590.76	886.14
2004	11.5	0.23	11.59	0.11	23.42	46.94	70.41
2005	2.98	0.62	0.37	0.21	4.175	8.36	12.54
2006	20.69	0.77	0.13	0.16	21.745	42.10	63.15

### Evolution du niveau d'activité

#### Activité des lignes bains de sel

	Activité annuelle (jours)	Activité journalière (heures)	Nombres d'heures annuelles
Données analyse sanitaire 2003	330	20	6600
Prévision 2006	220	15	3300

#### Activité globale du site

	2004	2005	2006
Chiffre d'affaires (M€)	37.9	34.4	27.8

## **ANNEXE 3**

### **PROJET DE PRESCRIPTIONS**

**Société COOPER STANDARD AUTOMOTIVE**  
76210 Bolbec

**Article 1 :**

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2004 est remplacé par :

« La société COOPER STANDARD AUTOMOTIVE, dont le siège social est situé 141, rue Michel Carre - 95100 ARGENTEUIL, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de son usine de production de joints en caoutchouc, située sur la zone industrielle de Baclair, sur le territoire de la commune de Bolbec (76).

**Article 2 :**

L'article 1.2 est remplacé par :

« L'usine de production de joints en caoutchouc est un établissement classé, soumis à autorisation, au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique	Activité	Capacité	Régime
2562-1	Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus, le volume des bains étant supérieur à 500 l.	3100 litres  2 lignes de vulcanisation d'une capacité totale de 1300 l et 2 évaporateurs d'une capacité totale de 1800 l.	Autorisation
2661-1 a	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Extrusion de caoutchouc 23 t/j	Autorisation
2920-2 a	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	980,6 kW 5 compresseurs : 2 x 75 kW + 3 x 160 kW, 2 groupes froid : 2 x 160 kW, 5 assécheurs : 4 x 7 kW + 2,6 kW	Autorisation
2940-2-a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc sur support quelconque (métal, bois, plastique, textile, ...). À l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction, ...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j.	Application de colle et de glissant. 173 kg/j	Autorisation
1131-1-c	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t.	6 tonnes  Il s'agit des sels pour les bains de vulcanisation : Emploi : 4,5 t, Stockage : 1,5 t.	Déclaration



Rubrique	Activité	Capacité	Régime
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	52 kW 3 tours : 22,5 kW 4 fraiseuses : 16,5 kW 3 perceuses : 4,5 kW 2 rectifieuses : 6 kW 1 rouleuse : 1,5 kW 1 scie : 1 kW	Déclaration
2662-b	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup> .	900 m <sup>3</sup> de matières premières	Déclaration
2663-1-b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 2 000 m <sup>3</sup> .	1990 m <sup>3</sup> Produits semi-finis (en bout de ligne extrusion) et finis (en bout de ligne finition)	Déclaration

Article 3 :

L'article 2.2.6 est complété par :

« le flux de nitrosamines (NDMA+NPYR+NDBA+NDEA) ne doit pas dépasser 0,3 g/h pour une durée de fonctionnement annuelle de 6 600 heures soit 2 kg/an. »

Article 4 :

L'article 2.2.7 est remplacé par :

« l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions de COV et en particulier des nitrosamines (liste figurant dans l'étude sanitaire réalisée en 2002), selon les méthodes et normes de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Une fois par semestre sont réalisées des mesures sur les émissions liées aux lignes de bains de sel. Une adaptation de cette fréquence pourra être soumise par l'exploitant à l'approbation de l'inspecteur des installations classées, sans être inférieure à 1 an, selon les évolutions des résultats. Pour tous les autres émissaires, la surveillance aura lieu une fois par an.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis, dans le mois qui suit la réception des analyses, à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur la représentativité des mesures (en fonction des mélanges de caoutchouc utilisés lors des prélèvements) et sur l'efficacité des mesures de limitation des émissions.

L'exploitant transmettra également à l'inspection des installations classées la durée de fonctionnement des lignes bains de sels semestriellement (durée maximale : 6 600 h/an) et un bilan annuel des émissions de nitrosamines. »